

Déclaration sur la lutte antisubornation et anticorruption

La Banque de Montréal et ses filiales (BMO) s'engagent à maintenir la confiance du public en se conformant aux lois en matière de lutte antisubornation et anticorruption et en adoptant une approche de tolérance zéro face aux pratiques commerciales contraires à l'éthique. Le droit national et international interdit la subornation et la corruption dans les territoires où BMO exerce ses activités. À titre d'exemple, mentionnons la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis et la *Bank Bribery Act*, la *Bribery Act* du Royaume-Uni et les conventions de l'OCDE et des Nations Unies en la matière.

Programme anticorruption de BMO

L'équipe Lutte contre la corruption de BMO fait partie du Bureau des affaires réglementaires de l'organisation, sous la direction du directeur général, Programme anticorruption de l'organisation, qui relève du chef des affaires réglementaires. L'équipe gère le programme anticorruption à l'échelle de l'organisation afin d'assurer la conformité aux lois mondiales de lutte antisubornation et anticorruption et d'atténuer les risques de subornation et de corruption. Dans le cadre du programme, tous les employés de BMO reçoivent une formation sur l'interprétation et l'application de notre directive interne d'exploitation Lutte antisubornation et anticorruption, ainsi que sur la compréhension et la détermination des risques de subornation et de corruption dans leurs activités quotidiennes. Cette formation fait partie de notre formation obligatoire annuelle Conformité éthique et réglementaire.

Dans le cadre de la formation Conformité éthique et réglementaire, tous les employés de BMO sont tenus de passer une évaluation sur la lutte antisubornation et anticorruption afin de démontrer leur compréhension du programme et des lois applicables. Les employés sont invités à exprimer leurs préoccupations au sujet de la corruption, de la subornation et des pratiques commerciales contraires à l'éthique. Les employés de BMO disposent de plusieurs moyens de signaler un comportement suspect, qui sont décrits dans notre Code de conduite. Il s'agit notamment du Bureau de l'ombudsman de BMO, du Bureau de lutte contre la corruption, du Bureau de l'éthique de BMO et du service Confidentiel Parlez-en! de BMO.

Directive d'exploitation Lutte antisubornation et anticorruption de BMO

Tous les employés sont tenus de se conformer à la directive d'exploitation Lutte antisubornation et anticorruption. Cette directive d'exploitation définit les actes de subornation et de corruption, énonce les attentes de BMO en matière de tenue de livres et de registres exacts et fournit aux employés des recommandations sur les comportements et les pratiques acceptables. La directive d'exploitation interdit explicitement ce qui suit aux employés de BMO :

1. Participer à des activités de corruption, recevoir ou donner des pots-de-vin ou des ristournes clandestines.
2. Effectuer des paiements de facilitation.
3. Offrir des cadeaux, des divertissements ou d'autres avantages à des tiers, y compris des agents publics, ou en accepter de leur part ou leur en demander dans le but :
 - a. d'influer indûment sur une décision d'affaires;
 - b. d'obtenir un avantage commercial ou un traitement inapproprié;
 - c. d'établir ou de conserver des relations d'affaires;
 - d. de créer un sentiment d'obligation;
 - e. d'avoir une incidence sur l'impartialité ou le jugement commercial d'une partie externe, ou d'influencer un acte ou une décision de la partie externe dans l'exercice de ses fonctions officielles.

4. Offrir des cadeaux, des divertissements ou d'autres avantages à des tiers, y compris des agents publics, ou en accepter de leur part sans obtenir d'approbation préalable.
5. Effectuer ou recommander un versement de commandites ou de dons de bienfaisance dans le but de procurer indûment un avantage à BMO, de conclure de manière abusive des marchés pour BMO ou d'obtenir la faveur d'un tiers.

La directive d'exploitation donne également un résumé des systèmes et des contrôles de surveillance interne et prévoit que des évaluations périodiques en matière de risque de subornation et de corruption seront effectuées.

Le Code de conduite de BMO

Notre Code de conduite exige que les employés signalent leurs préoccupations et suivent constamment l'esprit et la lettre de la loi. Il indique clairement que BMO ne tolère aucune représaille contre une personne qui enquête sur une situation préoccupante ou signale cette situation. Les employés qui contreviennent au Code de conduite ou à la directive d'exploitation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Ils s'exposent également à des poursuites civiles ou pénales.

Code de conduite de BMO à l'intention des fournisseurs

BMO s'attend à ce que ses fournisseurs se conforment à ses normes d'intégrité et d'équité et aux lois applicables en matière de lutte antisubornation et anticorruption. La Banque exerce également une diligence raisonnable relativement à la lutte antisubornation et anticorruption à l'égard de ses fournisseurs et de ses tiers intermédiaires. Le Code de conduite de BMO à l'intention des fournisseurs communique nos attentes aux tiers et vise à prévenir les pratiques de corruption au sein de notre chaîne d'approvisionnement. Il encourage le signalement des cas d'inconduite à l'équipe Lutte contre la corruption. Ces principes sont intégrés à nos ententes contractuelles. Une violation du Code de conduite à l'intention des fournisseurs pourrait entraîner la résiliation de l'entente conclue entre BMO et le fournisseur.

Publiée : octobre 2011

Mise à jour : avril 2021